



CAHIER DES CHARGES

**EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT DE VENTE AMBULANTE SUR LE
DOMAINE PUBLIC DU PARC D'ACTIVITES BIEVRE DAUPHINE
POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE TYPE « FOOD-TRUCK »**

Communauté de communes de Bièvre Est

Mai 2025

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'un emplacement de vente ambulante pour une activité de restauration de type « food-truck » à l'année dans la commune de Colombe (Parc d'activités Bièvre Dauphine).

Le porteur du projet est la communauté de communes de Bièvre Est en tant que gestionnaire de l'espace économique du Parc d'activités Bièvre Dauphine.

Le permis de stationnement sera délivré par la commune de Colombe en tant qu'autorité compétente en matière de police de la circulation et du stationnement sur son territoire.

I. Définition du « Food-Truck »

Un food-truck est un concept de restauration mobile offrant des plats de qualité à emporter depuis un camion aménagé. Ce véhicule, généralement équipé pour la préparation et la cuisson des aliments, vend des plats cuisinés, des snacks et des boissons. Comme tout établissement de restauration, le food-truck doit se conformer aux normes sanitaires en vigueur.

II. Emplacement et durée autorisés

La communauté de communes de Bièvre Est souhaite diversifier et renforcer l'offre de restauration sur le Parc d'activités Bièvre Dauphine dont elle a la gestion afin de répondre à une demande croissante exprimée de la part des salariés et des usagers du parc d'activités.

Pour ce faire la communauté de communes souhaite expérimenter une offre de Food-Truck qui permettra à un ou plusieurs camions de restauration de s'installer un ou plusieurs jours de la semaine à l'emplacement prévu à cet effet.

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de « Food-Truck », comprendra exclusivement l'emplacement défini selon les périodes et horaires détaillés ci-après.

Lieu de stationnement

Le lieu de stationnement du food-truck est localisé sur le Parc d'activités Bièvre Dauphine, sur la commune de Colombe. Il est plus précisément localisé sur le parking situé en face du siège de la communauté de commune de Bièvre Est.



Les places de parking réservées à l'accueil de l'activité de Food-truck :



Cet emplacement n'est pas raccordé à l'eau potable ni à l'assainissement.

Cet emplacement est mis à disposition exclusivement pour l'installation d'un camion ou d'une remorque de l'exploitant. Le Food-Truck devra s'intégrer harmonieusement dans l'environnement du site.

La communauté de communes met à disposition un point d'alimentation électrique. Le contrat d'électricité est au nom de la communauté de communes de Bièvre Est. L'occupant n'aura pas de lien contractuel avec le fournisseur d'électricité mais devra s'acquitter de la redevance d'occupation qui intègre le coût de l'électricité. Si cela s'avère nécessaire, l'occupant devra installer des passe-câbles.

L'occupant dispose du droit de déployer, au droit de son emplacement réservé, d'autres structures destinées à la vente ou à la consommation (terrasse, mange-debout, parasol) dans le respect des normes en vigueur.

Le stationnement permanent ainsi que les structures permanentes (manges debout etc.) et installation avec encrage au sol sont interdites

Durée de l'autorisation délivrée

Conformément à l'article L2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la période d'installation de l'activité ambulante sur cet emplacement s'étend à compter de la date de délivrance du permis de stationnement, pour 1 an reconductible expressément 3 fois pour la même durée.

La communauté de communes fera part de sa décision de reconduire le permis de stationnement, en accord avec la commune de Colombe, 2 mois avant la fin de l'autorisation.

Ce renouvellement prendra fin en mai 2029 afin de juger de l'opportunité de relancer un appel à manifestation d'intérêt.

III. Régime d'occupation du domaine public

Conformément à l'article 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, dès lors que l'activité exercée par l'occupant du domaine public est de nature économique ou commerciale, la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public doit satisfaire à une procédure de sélection préalable présentant des garanties d'impartialité, de transparence et répondant à des exigences de publicités.

Par ailleurs, conformément à l'article L113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet d'un permis de stationnement dans le cas où elle ne donne pas lieu à emprise au sol. Tel est le cas pour une activité économique de type Food-truck.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au(x) candidat(s) retenu(s) dans le cadre de cette consultation et prendra la forme d'un arrêté d'autorisation de stationnement

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté correspondant. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

L'implantation de supports publicitaires sera soumise à la validation des services de la communauté de communes de Bièvre Est.

La communauté de communes de Bièvre Est se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de la destination de l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation.

IV. Modalités et conditions d'occupation du domaine public

a. Horaires

L'exploitant du « Food-Truck » s'engage à assurer l'ouverture de son établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la communauté de communes de Bièvre Est. L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

Le Food-Truck pourra s'installer un (ou plusieurs) jour(s) de la semaine à l'emplacement prévu à cet effet.

b. Véhicule et mobilier

Le candidat devra présenter au préalable son véhicule pour la tenue de son activité. Il devra être une structure légère sans fondation, de type camion de restauration ou remorque.

Il devra fournir les dimensions de son Food-Truck, la surface au sol du véhicule ne devant pas dépasser 20m².

Si l'occupant souhaite déployer une terrasse, ce dernier devra assurer l'installation et l'entretien de cette terrasse. Le mobilier devra être tenu en parfait état d'entretien.

Afin de respecter l'esthétique de l'emplacement, le véhicule (et le mobilier de la terrasse le cas échéant) nécessaire à l'activité devra être en harmonie avec l'environnement. **Des photos et croquis seront joints au dossier de candidature.**

A la fermeture de son activité, l'occupant devra prévoir chaque jour le rangement de tout matériel extérieur nécessaire à son activité (chevalet, tables et chaises si tel est le cas).

c. Activités autorisées

Les produits suivants seront autorisés à la vente, à l'exclusion de tout autre :

- Restauration rapide ;
- Boissons du Groupe 1 à 3 ;

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale - Protection des Populations - Services Vétérinaires - DGCCRF).

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que l'enseigne du Food-Truck ainsi que la sonorisation seront interdits.

d. Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant s'engagera à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son Food-truck. Il s'engagera également à maintenir son matériel en bon état et à ses frais.

La communauté de communes de Bièvre Est s'engage à assurer l'entretien du lieu d'installation, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent cahier des charges.

La communauté de communes de Bièvre Est reste libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation. Dans le cas où les travaux obligerait l'occupant à cesser, temporairement ou non, son activité, la redevance sera alors due au prorata du nombre de jours d'ouverture. L'occupant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

e. Hygiène et propreté

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrête ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et à la gestion des déchets liés à l'activité. La communauté de commune de Bièvre Est pourra effectuer ou faire

effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le « Food-Truck » sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid. L'occupant devra justifier avoir suivi une formation en matière d'hygiène alimentaire au préalable du lancement de son activité.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (tels que serviettes, consommables et autres emballages) est interdit au sein du Parc d'activités Bièvre Dauphine. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet. Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la collectivité. L'occupant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

L'occupant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation.

Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'occupant devra veiller à ne pas porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

f. Exploitation – Recrutement

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du « Food-Truck ». Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

L'occupant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail et à ses frais.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la communauté de communes de Bièvre Est.

g. Sécurité

Lorsque le candidat retenu aura reçu notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartiendra de faire réaliser toutes visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires.

V. Obligations financières

a. Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser mensuellement une redevance, conformément au tarif fixé par la communauté de communes de Bièvre Est.

Cette redevance sera perçue par la communauté de communes en tant que gestionnaire du parc d'activités et porteuse du projet d'implantation du food-truck.

Le tarif des autorisations d'occupation d'un emplacement de vente sur la voie publique avec utilisation privative du domaine public s'élève à :

- Parc d'activités Bièvre Dauphine - Colombe :
Tarif journalier : 7€

Les redevances d'occupation d'un emplacement de vente sur la voie publique sont payables mensuellement et à réception du titre exécutoire dans un délai maximum de 30 jours.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

b. Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

c. Énergie

L'occupant pourra utiliser le point de raccordement mis à disposition de la communauté de commune de Bièvre Est. Le contrat d'abonnement électrique est ouvert par la communauté de commune de Bièvre Est.

L'usage d'un groupe électrogène ou de tout autre appareil thermique servant à produire de l'énergie est soumis à autorisation préalable de la communauté de communes de Bièvre Est.

Les liaisons filaires ne devront pas constituer un obstacle à la circulation ou constituer un quelconque risque de chute pour les piétons.

d. Assurances

L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et d'une garantie des espaces qui lui seront mis à disposition pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises.

L'occupant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la communauté de communes de

Bièvre Est en lui fournissant une copie de sa police d'assurance chaque année. De même, l'occupant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la communauté de communes de Bièvre Est.

La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

La communauté de communes de Bièvre Est ou la commune de Colombe ne sauraient être tenues responsables des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la communauté de communes ou la commune de Colombe. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

e. Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

VI. Sanctions

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur à un retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après mise en demeure préalable.

L'occupant sera tenu responsable de toute contravention pouvant être relevée à l'encontre de son commerce, par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

VII. Résiliation

L'occupant pourra demander à la commune de Colombe la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent cahier des charges et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune de Colombe, sur demande de la communauté de communes de Bièvre Est se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de l'autorisation par anticipation de la part de la collectivité interviendra sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence (tels que des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité publique ou des

aménagement publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment).

Si la fermeture du lieu où la cessation d'activité de l'occupant venaient à être décidées pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique. La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...), la commune de Colombe (sur demande de la communauté de communes) se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée par simple notification. En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra en informer immédiatement la communauté de communes de Bièvre Est. Dans la mesure du possible l'occupant devra prévenir de son indisponibilité minimum 8 jours avant la prochaine occupation prévue pour permettre à la collectivité d'anticiper la vacance de l'emplacement.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, cette dernière prend fin et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, le lieu objet de l'autorisation et de le laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la communauté de communes de Bièvre Est procédera à l'évacuation et au nettoyage du lieu aux frais de l'occupant.

VIII. Modalités de sélection

Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

1. Critère « Qualité et diversité » - 40 points

L'exploitant devra privilégier une cuisine de qualité, saine et rapide.

La communauté de communes tiendra compte notamment de l'origine des produits, de la proposition de régimes alimentaires variés (plats avec viande et plats végétariens) et de la diversité des produits proposés à la vente.

Les denrées alimentaires devront de préférence être cuisinées sur place, une préparation anticipée étant toutefois admise si cela s'avère nécessaire. Outre de

veiller à la qualité des produits utilisés, l'exploitant devra privilégier l'emploi de produits frais, issus dans la mesure du possible de la production locale et/ou biologique et en tenant compte de la saisonnalité.

Un approvisionnement en circuits courts et/ou en privilégiant les commerçants et producteurs du territoire de Bièvre Est et de ses environs serait un plus.

2. Critère « Économique » - 30 points

Le candidat devra préciser également la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits, avec le coût de menus types et les moyens de paiement mis à disposition de la clientèle.

3. Critère « Environnemental » - 30 points

Sera pris en compte l'intégration sur site et la démarche environnementale de l'entreprise avec l'utilisation de produits recyclés et/ou respectueux de l'environnement (type de vaisselle proposée/consignée), produits d'entretien, ...). L'entreprise devra présenter la solution qu'elle mettra en place en matière de gestion des déchets produits par l'activité.

IX. Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature

Le candidat devra retirer un dossier de candidature au siège de la communauté de communes de Bièvre Est ou sur son site internet de Bièvre Est, et le déposer avant le 22/06/2023 inclus.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- Le cahier des charges ;
- Le dossier de candidature.

Le dossier de candidature devra être déposé soit :

- En format papier à l'accueil du siège de la communauté de commune de Bièvre Est
- Par courrier électronique à l'adresse economie@cc-bievre-est.fr

Un accusé de réception du dossier sera envoyé par mail pour les dossiers dématérialisés.

Procédure de sélection des offres

Les offres reçues seront jugées selon les critères définis ci-dessus.

Une note inférieure à 50 points est disqualifiante.

A l'issue de cette analyse, la communauté de communes engagera des négociations qui prendront la forme d'un entretien en présentiel avec au maximum les **3 meilleurs dossiers retenus**.

Les autres candidats non retenus seront avisés par mail.

Ce temps d'échange pourra porter sur l'intégralité des pièces constitutives des dossiers des candidats en dehors des critères définis pour le jugement de leur offre et l'objet même de la consultation.

Ces négociations se feront en présence d'un comité de sélection composé d'élus du territoire et de techniciens de la communauté de communes de Bièvre Est en charge de la gestion du projet.

A l'issue de la négociation, les candidats devront soit remettre une nouvelle proposition selon les points débattus, soit maintenir leur offre en l'état.

Une nouvelle analyse et un nouveau classement seront effectués sur la base des mêmes critères de sélection des offres.

Notification et délivrance de l'arrêté de permis de stationner

A l'issue de cette seconde analyse, **soit un candidat soit plusieurs candidats** pourront être retenus afin de s'implanter sur le parc d'activités.

La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à ou aux intéressés. Elle prendra la forme d'un arrêté de permis de stationner délivré par la commune de Colombe.

Récapitulatif des pièces à fournir

- Le dossier de candidature préalablement complété ou tout autre support reprenant les éléments demandés dans le dossier de candidature ;
- Facultatif mais apprécié : un dossier de présentation de l'entreprise, de l'activité exercée, des produits vendus, site internet, carte de visite, etc...
- Une photocopie de la carte de commerçant ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile (dommages matériels, accidents, etc.) se rapportant à l'exercice de l'activité concernée ;
- Justificatif de suivi d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration.

Pour tout renseignement technique ou administratif, veuillez adresser vos demandes par mail à : conomie@cc-bievre-est.fr